

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LA JOYEUSE BOULE BASTIDONNE »
Association régit selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - NOM

Le 26 mars 1938 est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA JOYEUSE BOULE BASTIDONNE**.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le développement du sport-boules sur le territoire de la commune de La Bâtie-Neuve, la gestion et l'animation d'activités sportives et de loisirs organisées par la F.F.S.B. Elle peut, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment des actions de formation au profit des personnes participant à ses activités, quelque soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Mairie de La Bâtie-Neuve (05230)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association peut être composée de :

- a) Membres actifs
- b) Membres sympathisants
- c) Membres d'honneur
- d) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les personnes mineures souhaitant adhérer à l'association en tant que membre actif ou sympathisant devront produire une autorisation parentale.

Toute nouvelle adhésion devra être validée par le Conseil d'Administration.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Membre actif : toute personne, même mineure ou étrangère, peut adhérer si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Le postulant doit être présenté par un membre, agréé par le Conseil d'Administration. Il doit régler une cotisation annuelle.

S'il est mineur, il doit présenter une autorisation parentale et un certificat d'aptitude à la pratique du Sport Boules.

Les membres actifs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci : une licence pour la « compétition » ou une licence « loisir » dans les conditions fixées par les règlements de la F.F.S.B..

Le montant de la cotisation qui comprend le prix de la licence est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de « membre actif » permet l'accès au boulodrome de La Bâtie-Neuve, le droit de participer aux manifestations organisées par la Joyeuse Boule Bastidonne ainsi qu'aux manifestations organisées dans le cadre de la Fédération Française de Sport-Boules.

Membre sociétaire : toute personne, même mineure ou étrangère, peut adhérer si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Le postulant doit être présenté par un membre, agréé par le Conseil d'Administration. Il doit régler une cotisation annuelle.

S'il est mineur, il doit présenter une autorisation parentale et un certificat d'aptitude à la pratique du Sport Boules.

Le titre de « membre sociétaire » permet l'accès au boulodrome de La Bâtie-Neuve ainsi que le droit de participer aux manifestations organisées par la Joyeuse Boule Bastidonne et réservées aux seuls membres de l'association.

Membres d'honneur : ce titre est attribué par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LA JOYEUSE BOULE BASTIDONNE »
Association régit selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Membres bienfaiteurs : personnes morales et/ou physiques qui font un don à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française du Sport-Boules et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les dons faits par des personnes morales ou physiques ;
- Les recettes créées à l'occasion de manifestations organisées par l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et sympathisants de l'association.

Est électeur, tout membre actif et/ou sympathisant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, licencié à l'A.S.B. depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Elle se réunit chaque année au cours du 3^e trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués soit par courrier recommandé avec accusé de réception soit remis en « main propre » contre accusé de réception. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres convoqués sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai d'un mois et selon les modalités ci-dessus.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale. En cas d'absence du président, l'assemblée sera présidée soit par le(a) vice-président(e) soit par un(e) membre du bureau désigné(e).

Le(a) secrétaire dresse le bilan de l'activité de l'association.

Le(a) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs et/ou sympathisants, le président peut

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LA JOYEUSE BOULE BASTIDONNE »

Association régit selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (§ article 10).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Les élections des membres du Conseil d'Administration ont lieu tous les quatre ans.

Le vote se fait à « main levée » ou à « bulletin secret » si un membre de l'association le demande.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne à jour de ses cotisations, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 1 an.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

La représentation des « féminines » est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnellement au nombre de membres féminins adhérent à l'Association.

Cooptation : Toute nouvelle candidature au sein du Conseil d'Administration fera l'objet d'une cooptation et fera l'objet d'une décision lors d'une de ses réunions. Il peut refuser des candidatures, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

Il est composé de six (6) membres minimum et de douze (12) membres maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance(s), le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du (des) membre(s) démissionnaire(s) par cooptation après examen des candidatures.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le(s) pouvoir(s) du (des) membre(s) ainsi élu(s) prend (prennent) fin à l'expiration du mandat du (des) membre(s) remplacé(s).

Pour toute formalité, l'Association sera représentée par le président ou un membre du bureau désigné par le président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit le Bureau parmi ses membres, à « main levée » ou « à bulletin secret » sur demande de l'un de ses membres.

Le bureau comprend au minimum :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire ;
- 3) Un(e) trésorier(e).

Il peut également désigner un président délégué et un ou plusieurs vice-présidents, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les fonctions de président(e) et trésorier(e) ne peuvent être cumulées.

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué trois réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet.

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LA JOYEUSE BOULE BASTIDONNE »

Association régit selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

DISSOLUTION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un but non lucratif. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Si besoin, un règlement intérieur, peut éventuellement être établi. Il est élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DECLARATIONS

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations réglementaires :

- les modifications apportées aux Statuts;
- le changement de titre de l'Association;
- le transfert du siège social;
- les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration et/ou du Bureau, dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés par Assemblée Générale qui s'est tenue à La Bâtie-Neuve, le 5 mars 2022.

Le Président
Claude ROUX



Le Secrétaire
Gérard SOULAN

